

ruette et vieilles murailles, ou pour le moins leur rendre leur directe et rente des maisons qui se mouvoient d'elles, qui ont esté occupées pour faire lesd. fossez que l'on remplist à présent, et seroit contre toute raison que vous eussiez le leur et de ce vous approprier, et parce que j'ay estée advertie que aulcuns veuillent dire que leur bâillant les d. murailles, ce seroit difformer la place qu'on veult faire, certes j'ay été informée par gens de bien que n'y aura aulcune difformité ni incommodité, parce que la place sera plus grande qu'il ne s'en apparoistra riens ; et par ce je vous prye, Messieurs, ne vous arrester en si peu de chose, mesmes que leur rente et censive vault mieulx, et que cela sera emploie à l'honneur de Dieu et de la d. religion, et pour empescher que si l'on bastissoit de l'autre costé qu'on ne veist dans la d. religion, comme l'on feroit facilement, vous assurant que si en cela vous leur faictes ce plaisir et œuvre charitable que je le con-gnoistrai en tous endroicts où vous me vouldrez emploiez, et sur ce, Messieurs, je prye Dieu vous donner ce que plus vous désirez. De Bloys, ce xxvii jour de janvier l'an mil cinq cent cinquante cinq (12).

« Votre byen bonne amye,

« (Signé) DIANE DE POYTIERS (13). »

Une transaction, donnant satisfaction aux religieuses, intervint entre elles et le Consulat, le 26 mars 1556 (14), par devant M^e Gravier, notaire royal; l'abbaye céda à la ville ses droits de directe, et le Consulat s'engagea à ne faire ni ne permettre la construction d'aucun

(12) 1556 nouveau style.

(13) *Mélanges biographiques et littéraires pour servir à l'histoire de Lyon*, par M^{**} (Breghot du Lut) Lyon 1828, p. 475.

(14) 1555 vieux style.